

Proposition Technique et Financière (PTF) pour la réalisation d'une prestation d'expertise et d'analyse relatives à la corrosion des circuits de refroidissement des cyclotrons pour le GANIL

Référence CEA : **DES/ISAS/DRMP/S2CM/DIR/PTF/2025-269 Révision 1**

Le service de recherche sur la corrosion et le comportement des matériaux (S2CM) au sein du département de recherche sur les matériaux et la physico chimie (DRMP) de l'ISAS du CEA a notamment pour mission de réaliser des expertises de corrosion.

Compte tenu de son champ d'expertise, la société GANIL (ci-après « le Client ») a fait part au CEA, par courrier (pierre-emmanuel.bernaudin@ganil.fr) du 19 novembre 2024 de son souhait de lui confier l'exécution de prestations d'expertise et d'analyse relatives aux fuites des circuits de refroidissement des cyclotrons et lui a adressé son cahier des charges formel le 15 avril 2025 (référence GANIL-065111 "Spécifications Techniques pour une expertise technique relative à la corrosion aqueuse du cuivre").

Sur la base de ce cahier des charges, le CEA propose au GANIL la présente offre (ci-après dénommée l'« Offre ») ayant pour objet l'exécution des prestations d'expertise et d'analyse (ci-après dénommées la « Prestation ») dans les conditions ci-après définies.

Le CEA et le Client étant, en tant que de besoin, désignées par « Partie » ou « Parties ».

1. OBJET DE L'OFFRE

Le CEA propose d'exécuter la Prestation définie dans le descriptif technique joint en annexe 1 et conformément aux dispositions des conditions générales de vente de la Direction des énergies du CEA (CGV DES) jointes en annexe 2.

La Prestation fait l'objet de la remise des « Livrables » constitués :

1/ d'un rapport d'expertise (partie ferme) sur :

- Un état de l'art sur la corrosion du cuivre dans les milieux aqueux (avec un focus sur l'eau déminéralisée).
- Une expertise sur la base des documents fournis et de l'analyse de l'eau fournie par le Client avec détermination des causes probables des fuites et proposition de remèdes si possible.

2/ d'une présentation lors d'une réunion avec remise de ladite présentation (partie optionnelle) de :

- L'analyse sur coupon où une fuite a été localisée (micrographies MEB, analyses EDX) pour consolidation des hypothèses issues de l'expertise visée au point 1.

2. DÉSIGNATION DES CORRESPONDANTS

Pour le Client :

Correspondant sur le plan technique :	Correspondant sur le plan administratif :
Bernaudin, Pierre Emmanuel Ingénieur GANIL Boulevard Henri Becquerel, BP 55027 14076 Caen Cedex 5 - France Email : pierre-emmanuel.bernaudin@ganil.fr Tél : +33 (0)2 31 45 44 53	Franel, Bertrand Responsable Finances et achats GANIL Boulevard Henri Becquerel, BP 55027 14076 Caen Cedex 5 - France Email : bertrand.franel@ganil.fr Tél : +33 (0)2 31 45 49 66

Pour le CEA :

Correspondant sur le plan technique :	Correspondant sur le plan administratif :
Laghoutaris, Pierre Responsable du LECNA, Responsable du pôle de compétence corrosion du CEA CEA/Paris-Saclay DES/ISAS/DRMP/S2CM/LECNA Bât. 458 - PC n°50 91191 Gif-sur-Yvette Cedex Email : pierre.laghoutaris@cea.fr Tél : 01.69.08.16.41	Teyssandier Anne Cheffe de l'Unité Partenariats et Communication CEA/Paris-Saclay DES/ISAS/UPAC Bât. 450 – PC n°76 91191 Gif-sur-Yvette Cedex Email : valo.isas@cea.fr Tél : 01.69.08.60.82

3. DURÉE DE VALIDITÉ DE L' OFFRE - ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

L'Offre est valable 3 mois à compter de sa date d'émission par le CEA.

Elle devient caduque à l'issue du délai précité, sauf acceptation retournée au CEA par le Client avant sa date d'expiration ou au plus tard à cette date.

Conformément aux articles 1113 et s. du Code civil, l'acceptation de l'Offre par le Client, matérialisée par la signature de celle-ci, constitue le Contrat liant le CEA et le Client.

4. PRIX

Le montant total ferme et forfaitaire de la Prestation s'élève à 140 000 euros HT (cent quarante mille euros hors taxes).

- Partie ferme : 78 000 euros HT (soixante-dix-huit mille euros hors taxes) ;
- Partie optionnelle : 62 000 euros HT (soixante-deux mille euros hors taxes).

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date du fait générateur.

5. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

5.1 Les factures du CEA, faisant apparaître la TVA, sont établies au nom du Client et adressées à l'adresse spécifiée à l'Article 2 ou mises en ligne sur le portail numérique désigné par le Client.

5.2 Le montant de la Prestation est facturé par le CEA, conformément à l'échéancier suivant :

- Remise du Livrable rapport d'expertise (partie ferme) à T0* + 4 mois.
- Remise du Livrable analyse (partie optionnelle) à T1 + 3 mois.

* : cf. Article 6 quant à la définition du T0

5.3 Le paiement est effectué à trente (30) jours, date d'émission de la facture par virement bancaire au crédit du compte bancaire du CEA dont les coordonnées se trouvent ci-après.

CEA
BNP Paribas - Paris Agence Centrale Entreprises (00818)
9-11 rue Marivaux
75002 Paris

RIB : 30004 00818 00021216221 27

IBAN : FR76 3000 4008 1800 0212 1622 127

BIC IBAN : BNPAFRPPXXX

6. DÉLAIS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION - REMISE DU LIVRABLE

Les délais d'exécution de la Prestation sont les suivants :

- T0 : date de réception par le CEA de l'Offre acceptée par le Client et de l'analyse de l'eau par le Client - bordereau de livraison faisant foi.
- T0 + 4 mois : remise du Livrable rapport d'expertise (partie ferme).
- À l'issue de la remise du Livrable rapport d'expertise (partie ferme) au Client, ce dernier a la possibilité sur demande écrite dans un délai de 1 mois de lever l'option en demandant la remise du Livrable analyse (partie optionnelle).
- T1 : réception par le CEA de la levée d'option par le Client et réception du coupon pour analyse.
- T1 + 3 mois : remise du Livrable analyse (partie optionnelle).

Les Livrables sont remis au Client par voie électronique.

Les délais d'exécution s'entendent sous réserve du respect par le Client des stipulations de l'article 4 « Délais d'exécution » des CGV DES.

Le délai de réalisation de la Prestation tient compte des périodes de fermeture du CEA.

7. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

7.1 La Prestation est principalement réalisée dans les locaux du CEA avec les moyens et installations existants de ce dernier.

7.2 Toute modification de la Prestation à compter de l'acceptation de l'Offre par le Client donne lieu à la rédaction d'un avenant cosigné par les représentants habilités des deux Parties.

7.3 En cas de retard dans la réalisation de la Prestation, le CEA en informe immédiatement le Client par notification écrite (*email ou courrier*). Le CEA et le Client se rapprocheront afin de convenir ensemble des mesures à prendre.

8. CONFIDENTIALITÉ

8.1 L'obligation de confidentialité stipulée à l'article 10 des CGV DES s'applique pendant toute la durée de validité de l'Offre et du Contrat. Elle perdure pendant une durée de cinq (5) ans après expiration ou résiliation du Contrat quelle qu'en soit la cause.

8.2 L'obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations dont la partie qui les reçoit peut apporter la preuve par écrit :

- qu'elles étaient en sa possession, de manière licite, antérieurement à leur communication par la partie qui les a communiquées, ou
- qu'elles sont le résultat de développements entrepris de bonne foi par des membres de son personnel et de façon totalement indépendante, ou
- qu'elles lui ont été communiquées par un tiers qui n'est pas soumis à une quelconque obligation de confidentialité, ou
- qu'elles étaient dans le domaine public au moment de leur communication ou qu'elles y sont tombées après cette communication sans que la responsabilité ne puisse en incomber à la partie bénéficiaire.

Par ailleurs, en cas de communication d'une information confidentielle imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative, d'une décision de justice ou d'une sentence arbitrale ou d'un ordre émanant d'une autorité de tutelle ou de contrôle, cette communication d'informations confidentielles doit être limitée au strict nécessaire. La partie bénéficiaire de l'information confidentielle s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la partie émettrice afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

9. GARANTIE

Il est précisé, en complément des stipulations de l'article 23 des CGV DES relatives à la limitation de responsabilité, que le CEA n'apporte aucune garantie sur le contenu du (des) Livrable(s) notamment en ce qui concerne d'éventuelles performances ou adéquation à un usage spécifique.

10. RESPONSABILITÉ

10.1 En aucun cas le CEA n'est responsable d'un quelconque dommage matériel, immatériel, indirect ou consécutif à un dommage matériel de quelque nature qu'il soit, y compris mais sans s'y limiter, des pertes de bénéfices, liées ou découlant du Contrat.

10.2 En conséquence, le Client renonce à tout recours contre le CEA et s'engage à ce que ses assureurs renoncent à tout recours contre le CEA et ses assureurs, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, au titre de la réparation des dommages subis du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat.

11. DISPOSITIONS FINALES

12.1 Tous les avis, notifications et communications devant être faites en vertu du Contrat devront être adressées par courrier électronique et confirmées, le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses mentionnés ci-après et seront réputés valablement fait à compter de sa date de réception par la Partie récipiendaire.

12.2 Chaque Partie est responsable des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre dans le cadre du Contrat conformément aux obligations qui lui incombent incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

12. CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions générales de vente DES du CEA jointes en annexe 2 sont applicables à l'Offre et au Contrat sous réserve des dispositions spécifiques introduites ci-dessus, lesquelles prévalent.

13. SIGNATURES

DATE ET SIGNATURE DU RESPONSABLE CEA – BENSO, Eric, Chef de département

DATE ET SIGNATURE DU RESPONSABLE GANIL – FARGET Fanny, Directrice Adjointe du GIE GANIL
PRÉCÉDÉE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »

Bon pour accord



24/04/2025

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA PRESTATION

1. DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Le Client a fait part au CEA, par courrier (pierre-emmanuel.bernaudin@ganil.fr) du 19 novembre 2024 de son souhait de lui confier l'exécution de prestations d'expertise relatives aux fuites des circuits de refroidissement des cyclotrons et lui a adressé son cahier des charges par E-mail le 26 novembre 2024.

La prestation proposée comprend (outre la coordination de la Prestation) :

Partie ferme :

- Un état de l'art sur la corrosion du cuivre dans les milieux aqueux (avec un focus sur l'eau déminéralisée).
- Une expertise sur la base des documents fournis et de l'analyse de l'eau fournie par le GANIL (échanges de mails sur le sujet avec de nouvelles spécifications, fourniture en attente) : détermination des causes probables des fuites et proposition de remèdes si possible.

Partie optionnelle :

- Analyse sur coupon où une fuite a été localisée (micrographies MEB, analyses EDX). Pour consolidation des hypothèses issues de l'expertise « papier ».

2. LIVRABLES

Livable (prestation ferme): Rapport d'expertise

Livable (prestation optionnelle) : Réunion/présentation des résultats d'analyse

3. LIMITES DE LA PRESTATION

Sous réserve de confidentialité, le Client fournira toutes données en sa possession concernant la composition des matériaux, la composition des milieux, l'historique de fonctionnement des circuits de refroidissement (température, phase d'arrêt etc..) pour fiabiliser la qualité de l'expertise.

La fourniture de l'analyse de l'eau conditionne le démarrage de l'expertise.

ANNEXE 2 :
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV)
DIRECTION DES ÉNERGIES
COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES

TITRE I - CLAUSES COMMUNES

ARTICLE 1 - OBJET - CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Le présent document a pour objet de déterminer les conditions générales auxquelles sont soumises les ventes, prestations de services et études effectuées par le CEA pour le compte d'un tiers.
- 1.2 Toute condition contraire voulue par le client sera, en conséquence et défaut d'acceptation écrite, inopposable au CEA, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

ARTICLE 2 - OFFRE - CONCLUSION DU CONTRAT

- 2.1 Sauf stipulations contraires ou événement indépendant de sa volonté, le CEA est engagé sur les conditions de son offre pendant un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été établie.
- 2.2 Le Contrat est conclu lorsque l'offre est signée par les deux parties.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

- 3.1 Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du document contenant l'accord des parties (le « Contrat »), lesquelles prévalent, les seuls documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :
- les documents et plans constituant le cahier des charges,
 - les présentes CGV.
- 3.2 Le client reconnaît expressément être en possession ou avoir pris connaissance de ces documents.
- 3.3 Tout autre document que ceux visés au 3.1 (dossiers techniques, fiches commerciales, etc.) est sans valeur contractuelle.

ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

- 4.1 Les délais d'exécution courent à compter de la date de signature du Contrat par les Parties.
- 4.2 Le CEA avertit le client de tout retard important susceptible d'intervenir dans l'exécution du Contrat par lettre recommandée avec avis de réception. En ce cas, les dispositions de l'article 5 ci-dessous sont applicables.
- 4.3 En tout état de cause, les engagements du CEA relatifs aux délais s'entendent sous réserve du respect par le client de ses propres obligations, notamment en ce qui concerne la fourniture en temps utile

des documents, renseignements ou produits nécessaires à l'exécution du Contrat, ou le règlement des acomptes prévus dans le Contrat.

4.4 En cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du code civil, les délais d'exécution prévus dans le Contrat sont prolongés de la durée desdits événements et de leurs conséquences. Toutefois, si par suite d'un événement de force majeure, l'exécution du Contrat devient impossible dans un délai raisonnable, chacune des parties peut se dégager de ses obligations par lettre recommandée avec avis de réception entraînant de plein droit, sans formalités judiciaires ni indemnités, la résiliation du Contrat.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT

5.1 En cas de difficulté dans l'exécution du Contrat, les parties se concertent en vue de déterminer de nouvelles modalités d'exécution ou de rupture amiable dudit Contrat. Le Contrat peut, en l'absence d'accord, être résilié par la partie non défaillante.

5.2 En cas de non-respect par une partie d'une quelconque obligation contractuelle, l'autre partie met en demeure la partie défaillante d'y remédier dans un délai qu'elle fixe, par lettre recommandée avec avis de réception. Passé ce délai, la partie non défaillante peut prononcer de plein droit, sans formalités judiciaires, la résiliation du Contrat.

5.3 En cas de résiliation du Contrat, les sommes que le CEA a reçues du client avant la résiliation, à titre d'acompte sur le prix correspondant à une prestation ou à un travail déjà effectués ou à des dépenses engagées, lui restent acquises. En cas de défaillance du client, le CEA pourra, dans tous les cas, conserver les sommes qu'il aura perçues à titre d'acompte, sans préjudice de dommages et intérêts.

ARTICLE 6 - PRIX

6.1 Le prix applicable est celui qui est déterminé dans le Contrat et s'entend hors taxes.

6.2 Le Contrat peut inclure des clauses d'actualisation, de révision, d'ajustement de prix ou de variation des taux de change.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

7.1 Les factures sont payables aux conditions et dans les termes définis dans le Contrat. Tout règlement tardif sera pénalisé conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous.

7.2 Le CEA pourra interrompre l'exécution des tâches contractuelles si une facture d'acompte n'est pas honorée dans les délais prévus au Contrat.

7.3 Le client dispose d'un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de chaque facture émise par le CEA pour faire toute réclamation relative à celle-ci.

ARTICLE 8 - PÉNALITES DE RETARD

8.1 Conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce, tout règlement tardif par le client sera pénalisé par un intérêt de retard, applicable de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités seront calculées par application du taux retenu sur la somme réglée avec retard, au prorata du nombre exact de jours de retard sur 365 et feront l'objet

d'une facture particulière payable à réception. En outre, le client sera également débiteur de plein droit, par facture impayée dans les délais, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé à quarante (40) euros par l'article D.441-5 pris en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - REGIME FISCAL

9.1 Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date du fait générateur.

9.2 Dans le cas de livraisons en France de fournitures destinées à l'exportation, les clients doivent adresser au CEA, avant livraison, l'attestation d'achat en franchise visée par le Service des Impôts dont ils relèvent.

9.3 Livraisons intra-communautaires : le Contrat mentionnera dans l'article « Régime fiscal », le numéro d'identifiant TVA des Parties. Le numéro d'identifiant TVA intra-communautaire du CEA est FR 437 756 850 19.

9.4 Les pénalités de retard prévues à l'article 8 sont soumises au régime fiscal applicable au Contrat.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITÉ

10.1 Toutes les informations appartenant à l'une des parties et dont l'autre partie aura pris connaissance au cours de la phase précontractuelle et pendant l'exécution du Contrat seront considérées comme des informations confidentielles et ne pourront pas être publiées ou divulguées à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de la partie propriétaire desdites informations.

10.2 L'obligation de confidentialité restera en vigueur après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

11.1 Le CEA a souscrit les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir les responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que des engagements qu'il a pris au titre du Contrat et des présentes conditions générales.

11.2 Le CEA est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et survenus :

- du fait et dans le cadre de ses activités ;
- tant à l'occasion de l'exploitation de son entreprise, qu'après réception de ses produits, matériels ou prestations.

11.3 Le CEA est assuré pour les dommages causés par ses véhicules ou ceux loués ainsi que ses engins de chantier ou ceux loués, fixes ou mobiles, qu'il utilise pour l'exécution du Contrat, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 12 – CONTESTATIONS - EXPERTISE

12.1 En cas de contestation sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions du Contrat, non résolue à l'amiable, les parties pourront avoir recours à une expertise préalablement à toute instance judiciaire.

À cette fin, la partie la plus diligente saisit l'autre de l'objet de la difficulté en lui proposant le nom d'un expert. La partie saisie doit, dans le délai de quinze jours, faire connaître si elle accepte le principe de l'expertise

et l'expert proposé. Si elle refuse l'expert proposé, elle fait dans les quinze jours une contre - proposition, à laquelle il doit être donné réponse dans les quinze jours.

Cet échange de correspondance se fait par lettre recommandée avec avis de réception.

12.2 Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal judiciaire du ressort du domicile d'élection du CEA, correspondant à l'établissement dont relève le Contrat.

12.3 L'expert recueille les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties. Il sollicite d'elles les explications nécessaires.

12.4 Dans le délai d'un (1) mois à compter du jour où il a été choisi ou désigné, l'expert établit et notifie aux parties un rapport dans lequel il analyse le différend, évalue les préjudices subis et préconise les mesures permettant de les réparer.

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

Les ventes, prestations et études sont soumises au droit français et le Tribunal judiciaire de Paris est seul compétent, sauf stipulations contraires.

TITRE II - CLAUSES SPÉCIFIQUES AUX VENTES DE MATÉRIELS OU PRODUITS

ARTICLE 14 - LIVRAISON

14.1 Sauf dérogation expresse des dispositions du Contrat, la livraison s'entend matériel ou produit non emballé, départ établissement du CEA.

14.2 Le CEA informe le client de la mise à disposition du matériel ou du produit.

14.3 La livraison est effectuée contre signature d'un bon par le client. Elle consiste dans la remise du matériel ou produit soit au client, soit à un transporteur désigné par lui.

14.4 Si le client ne prend pas livraison du matériel ou du produit dans les délais fixés dans l'avis de mise à disposition, le CEA peut le conserver dans ses locaux aux frais et risques du client pendant une durée maximale de trente (30) jours.

Si, l'expiration de cette période, le client n'a pas procédé à l'enlèvement, le CEA se réserve le droit, soit de disposer à nouveau du matériel ou du produit s'il en est resté propriétaire, soit dans le cas contraire, de le livrer au client aux frais et risques de ce dernier.

ARTICLE 15 - EMBALLAGE – TRANSPORT - ASSURANCE

15.1 Toutes les opérations d'emballage, de transport et d'assurance sont à la charge, aux frais, risques et périls du client qui est tenu de vérifier les livraisons à l'arrivée et d'exercer, le cas échéant, ses recours contre les transporteurs, nonobstant les dispositions relatives à la réserve de propriété visées à l'article 17.

15.2 En cas de livraisons hors de France, les frais des transitaires sont à la charge du client. Sauf stipulations différentes prévues au Contrat, l'Incoterm retenu pour tous les modes de transport (mer, route, fer, air) est EX WORKS (EXW) Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale de Paris édition 2020.

ARTICLE 16 - TRANSFERT DES RISQUES

Dès la livraison du matériel ou du produit telle que définie à l'article 14 et jusqu'au transfert de propriété, le client a l'entière responsabilité de sa garde et de son remplacement en cas de perte ou de destruction partielle ou totale. Il est tenu de l'assurer à ses frais pour sa valeur marchande, au profit du CEA, jusqu'au transfert de propriété et s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes. S'il ne satisfait pas à ces obligations, le CEA se réserve d'assurer le matériel ou le produit aux frais du client.

ARTICLE 17 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

17.1 Il est expressément convenu à titre de condition essentielle, faute de quoi la vente n'aurait pas été conclue, que le transfert de propriété du matériel ou du produit vendu est subordonné au paiement du prix, des frais annexes et taxes.

17.2 Jusqu'au transfert de propriété, sur demande du CEA, le client a l'obligation de restituer le matériel ou le produit et de le remettre immédiatement à ses frais et sans autre formalité dans les locaux du CEA. Les sommes déjà versées par le client restent acquises au CEA.

17.3 Pour l'application de la présente clause, l'identification du matériel ou du produit vendu résulte de tous documents du CEA, tels que factures, relevés, bons de livraison ou lettres. Le CEA se réserve le droit d'apposer ou de faire apposer par le client sur ce matériel ou ce produit des plaques ou tous autres moyens d'identification de son choix.

ARTICLE 18 - RÉCEPTION

18.1 La réception du matériel ou du produit ne donnant pas lieu à montage ni à mise en service est réputée acquise à la date de mise disposition au client, soit par livraison, soit par emmagasinage en application de l'article 14.4.

Toutefois, si les conditions particulières du Contrat l'ont prévu, cette réception donne lieu à constatation contradictoire de la conformité du matériel ou du produit aux spécifications techniques, le cas échéant après exécution des essais contractuels.

En pareil cas, le client est avisé au moins huit (8) jours à l'avance de la date et du lieu choisis pour cette constatation. Au cas où, malgré cet avis, le client n'est pas présent ou représenté, la réception est prononcée en son absence et est néanmoins réputée contradictoire.

18.2 Pour les matériels ou produits donnant lieu à montage et/ou mise en service, les opérations de réception sont définies dans les conditions particulières du Contrat et sont sanctionnées par un procès-verbal contradictoire après essais éventuellement prévus au Contrat. Ce procès-verbal est établi dans les huit (8) jours au plus tard après notification au client par le CEA de l'achèvement de ses travaux et de l'aptitude du matériel ou du produit établi après essais.

ARTICLE 19 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sans préjudice des droits de propriété qu'il acquiert sur les matériels ou produits, le client dispose du seul droit d'utiliser lesdits matériels ou produits, pour les besoins de son activité conformément au Contrat. En conséquence, le client s'interdit, sauf autorisation écrite et préalable du CEA ou disposition contraire du Contrat, d'utiliser à d'autres fins, de reproduire ou faire reproduire les matériels ou produits fournis, ainsi que la documentation les concernant.

ARTICLE 20 - MISE EN CONFORMITÉ

Le CEA vend les matériels, neufs ou d'occasion, conformes aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur en France, notamment celles prévues par la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 et tout texte d'application ou modificatif. Ces biens sont fournis avec les documents exigés par la réglementation, en particulier le certificat de conformité pour les équipements de travail.

ARTICLE 21 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

21.1 Les matériels et produits sont vendus dans l'état où ils se trouvent et se comportent, tel que reconnu par le client le jour de leur réception par le client. En conséquence, le CEA ne peut pas être tenu au versement d'une quelconque indemnité à titre de dommages intérêts pour les préjudices directs ou indirects résultant de l'utilisation de ces matériels ou produits, ainsi que pour leur défaut d'adaptation aux besoins du client.

21.2 Le CEA ne peut être tenu responsable des défauts qui trouveraient leur origine dans les données fournies par le client.

21.3 Le CEA pourra apporter une assistance technique au client, à sa demande, pendant un délai de six (6) mois compter de la réception et ce, moyennant rémunération.

TITRE III - CLAUSES SPÉCIFIQUES AUX PRESTATIONS D'ÉTUDES ET DE SERVICES

ARTICLE 22 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION DES RÉSULTATS

22.1 Le client est propriétaire des résultats remis par le CEA à l'issue de l'exécution des prestations au titre du Contrat et en a la libre disposition, sous réserve du respect du droit moral du CEA.

22.2 Le CEA a un droit d'usage gratuit sur les résultats obtenus pour ses besoins propres.

22.3 Les procédés et techniques conçus et utilisés (y compris le système qualité), ainsi que les connaissances (brevets, savoir-faire, logiciels, etc...) mis en œuvre par le CEA pour réaliser les prestations font partie de l'acquis propre du CEA et restent sa propriété.

22.4 En tant que de besoin, le CEA s'engage à concéder au client un droit d'usage sur ses connaissances propres (brevets, savoir-faire, logiciels, etc...) nécessaires à la mise en œuvre des résultats de l'étude, en contrepartie du paiement de redevances. Le contrat de licence correspondant devra être conclu avant tout début d'exploitation.

ARTICLE 23 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

23.1 Sauf stipulations contraires expresses du Contrat, l'engagement du CEA est limité à l'exécution des prestations suivant les règles de l'art, au regard de ses connaissances et de son expérience au moment de celle-ci et des spécifications fournies par le client, et ne comporte qu'une obligation de moyens et non de résultat.

23.2 En cas d'erreur au regard des spécifications contractuelles, dûment établies pendant l'exécution des prestations ou dans le délai de trois (3) mois après achèvement, le CEA supportera la charge des modifications ou corrections nécessaires, à l'exclusion de toute indemnité pour les conséquences dommageables éventuelles de toute nature liées à l'erreur ou à l'insuffisance des résultats.

23.3 Le client met en œuvre les résultats de l'étude à ses risques et périls et le CEA ne garantit en aucun cas la faisabilité industrielle des opérations découlant de ses prestations. Le client est seul responsable, vis à vis de ses propres clients, de ses activités de fabricant et/ou de vendeur et/ou de prestataire de services mettant en œuvre les résultats des prestations.